



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Capacité d'accueil assistant maternelle domicile / MAM

Question écrite n° 25137

Texte de la question

M. Patrick Vignal interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les capacités d'accueil des maisons d'assistants maternels (MAM) et des assistants maternels établis à domicile. En effet, actuellement, les règles fixées pour les assistants maternels travaillant dans une MAM et pour ceux travaillant à domicile ne sont pas égalitaires. Les assistants maternels à domicile peuvent accueillir simultanément quatre mineurs, y compris un ou des enfants de moins de trois ans, dans la limite de six mineurs de tous âges au total - avec des dérogations possibles de la part du président du conseil départemental (article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles). Dans les MAM, le nombre maximal d'enfants pouvant être pris en charge par l'assistant maternel est de quatre. Les motifs justifiant cette différence demeurent toujours inconnus. C'est pourquoi il aimerait connaître les raisons de cette différence et savoir si une révision de cette différence de régime a été envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Vignal](#)

Circonscription : Hérault (9^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25137

Rubrique : Professions et activités sociales

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Santé et prévention](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 décembre 2019](#), page 10694

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)